



Arrêté ordonnant la régulation de sanglier

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 1^{er} septembre 2025 ;
Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Considérant la présence de sangliers en milieu urbain, dans une zone située sur les communes de Feytiat, du Vigen, de Boisseuil et de Limoges ;
Considérant les risques pour la sécurité publique et routière ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Damien FAURIE-MARIAUX, assisté d'autres lieutenants de louveterie, est autorisé à réguler de nuit par tir à l'approche et à l'affût, tout sanglier présent sur une zone délimitée par :

- les lieux-dits Vergne de Crochat, Montauban, le boulevard de la Valoine, la Valoine (de part et d'autre de la voie et du cours d'eau), Lessart, le Chazeau, la Plagne, la Lande du Chazeau, la Lande du Bas Faure, le Bas Faure et le Petit l'Ago ;
- Le chemin de l'Age entre l'A20 et la RD 704 ;
- La RD 704 ;

sur les communes de Feytiat, du Vigen, de Boisseuil et de Limoges, du vendredi 17 au vendredi 31 octobre 2025 inclus.

Article 2 : L'utilisation de matériel thermique et de modérateur de son est autorisée, ainsi que l'usage de source lumineuse si besoin.

Article 3 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 4 : La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : Un compte-rendu sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin des interventions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ovétoerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire des communes concernées.

Limoges, le 17 octobre 2025

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT